

**DECISION N°2024-L0050/ARCOP/ORD**

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-00001/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université Thomas Sankara (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 janvier 2024 MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamani KOANARI et Albert BENAOU, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KINDO, PRM de l'Université Thomas Sankara ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Jessica E.C. YARO et Messieurs M. Kolcon ATTISSO et Kanfaudi NADIAGAU, représentant WORLD SECURITY ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-00001/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université Thomas Sankara (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3794 du mercredi 17 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 janvier 2024 ;

que MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du vendredi 19 janvier 2024 qui a rejeté son recours le lundi 22 janvier 2024 ; que non satisfait du rejet de son recours, le requérant avait jusqu'au jeudi 25 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 janvier 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Université Thomas Sankara a lancé la demande de prix n°2024-00001/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION non-conforme aux motifs que : marché similaire non fourni, pièces administratives non fournies suite à la lettre n°2023-0177/MESRI/SG/UTG/P/PRM/du 28/12/2023 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les deux (02) griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents ; qu'au regard du fait qu'il s'agit d'une demande de prix, les marchés similaires ne sont pas exigibles ; que, pour le complément des pièces administratives, il n'a pas reçu de courrier dans ce sens et il n'a également pas été appelé pour le retrait d'un courrier ;

Au-delà des griefs contre son offre, MAXIMUM PROTECTION défend aussi la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; il note que l'augmentation des quantités à hauteur de 14,09% avec 3 vigiles de jour et 3 de nuit n'a pas affecté le montant corrigé qui est toujours égal au montant lu qui est de 27 470 400 FCFA ; que si augmentation, il y a eu, cela devrait affecter le montant corrigé qui devrait être supérieur à 27 470 400 FCFA et non toujours égal au montant lu ; que, par ailleurs, s'il y a eu augmentation de 3 vigiles de jour et 3 de nuit, l'attributaire provisoire doit être disqualifié pour avoir proposé un nombre de vigiles inférieur à ce qui est exigé dans le dossier de demande de prix ; qu'il doute également que l'attributaire provisoire ait joint l'attestation de formation du gérant dans son offre, ce qui est une obligation selon l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a fait obligation aux soumissionnaires de fournir des marchés similaires ; que, par ailleurs, ils doivent présenter les pièces administratives conformément aux dispositions de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 relatif à la fixation des pièces administratives ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que son offre est conforme contrairement à celle de l'attributaire provisoire qui mériterait d'être rejetée ;

considérant que la CAM a noté qu'elle ne partage pas les analyses du requérant ; que son représentant s'est abstenu de récupérer la lettre de compléments des pièces administratives adressée et remise à tous les soumissionnaires juste après l'ouverture des plis ; que sur le marché similaire, le requérant aurait dû exercer un recours pour permettre la correction du dossier ; que ne l'ayant pas fait, il a accepté les conditions du dossier ;

considérant que s'agissant des griefs contre l'attributaire provisoire, la CAM a fait remarquer que son offre n'a pas fait l'objet de correction ; qu'il s'agit plutôt d'une augmentation de quantités des vigiles conformément aux textes en vigueur ; que la répercussion sur l'offre financière apparaît dans le tableau final d'attribution du marché ; que, pour l'attestation de formation du gérant, elle va effectuer les vérifications utiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours de MAXIMUM PROTECTION est fondé sur les deux (02) griefs contre son offre : marchés similaires et pièces administratives ; qu'en effet, il s'agit d'une demande de prix qui est une procédure simplifiée pour laquelle les critères de post-qualification, parmi lesquels les marchés similaires, ne sont pas admis ; que, sur les pièces administratives, la preuve de l'exigence régulière des pièces n'a pas été faite ; que la lettre dont se prévaut la CAM n'a pas été notifiée au requérant ;

considérant que s'agissant de l'exigence de l'attestation de formation du gérant tirée de l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB, la plainte n'est pas fondée ; qu'elle est basée sur un simple doute et ne vise pas une violation caractérisée de la réglementation ; qu'en tout état de cause, elle ne peut être d'office appliquée, le dossier ne l'ayant pas demandé et doit être exigée au stade de la contractualisation ; qu'en ce qui concerne la correction de l'offre financière de l'attributaire ou son augmentation, l'ORD a jugé qu'il n'y a aucune irrégularité dans les résultats publiés ; que la CAM a procédé à une augmentation des quantités des vigiles conformément aux prérogatives que lui donnent les textes en vigueur ; que c'est ainsi que l'offre financière au maximum est passée de 27 470 400 FCFA TTC à 31 340 400 FCFA TTC ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmen en définitive les résultats provisoires en vue de la reprise de l'évaluation des offres ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le recours de MAXIMUM PROTECTION est fondé sur les deux (02) griefs contre son offre : marchés similaires et pièces administratives ;**
- **que s'agissant de l'exigence de l'attestation de formation du gérant tirée de l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB et la variation de l'offre financière de l'attributaire, la plainte n'est pas fondée ;**
- **de renvoyer la CAM à tirer toutes les conséquences de la présente décision ;**
- **d'infirmen, en attendant la reprise de l'évaluation, les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-00001/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Université Thomas Sankara (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 30 janvier 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**